

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N°DP2024-53

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

relative à la conclusion du bail de location pour les locaux appartenant à l'ADMR

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10 et L2122-22,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 novembre 2020 accordant délégation de pouvoir à la Présidente, notamment pour la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 juin 2024 accordant délégation de signature à la Présidente pour les baux jusqu'à 24 000 € de loyer annuel,

VU le seuil de 24 000 € pour les contrats de location, dispensant la communauté d'agglomération de consulter France Domaine,

CONSIDÉRANT la volonté de regrouper tous les services administratifs de Terre de Provence en un seul et même site, ayant conduit à louer des locaux temporaires installés à proximité du Siège de Terre de Provence,

CONSIDÉRANT la vacance de locaux appartenant à l'ADMR, attenants audit Siège,

CONSIDÉRANT la proposition de bail de l'ADMR afin de permettre à Terre de Provence d'occuper ces locaux vacants,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De conclure, afin de louer des locaux à vocation de bureaux et d'y assurer ses missions de service public, le bail professionnel avec :

ADMR
2 Chemin Notre Dame
13 630 EYRAGUES

pour un montant mensuel de **1 100 €** soit un montant annuel de **13 200 €** hors charges et hors taxes (***treize mille deux cent euros***),

étant précisé que le loyer sera révisable annuellement selon le dernier indice du coût de la construction publié à la date anniversaire du bail, conformément aux dispositions de celui-ci.

ARTICLE 2 :

Le bail est conclu pour une durée de six années entières et consécutives à compter de sa prise d'effet, soit à compter du 1^{er} juillet 2024.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable de Châteaurenard sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 15 juillet 2024

la Présidente,
Madame Corinne CHABAUD

